



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ préfectoral n° 2023 DRIEAT-IF/

Portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France,

Préfet de Paris,

Officier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-2, L. 411-5, R. 411-6 à R. 411-8, R. 411-10 à R. 411-12, R. 411-22, R. 411-23 et R. 411-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 DRIEE-IF/058 du 23 avril 2018 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Île-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 2019 DRIEE-IF/109 du 27 août 2019 et n° 2021 DRIEAT-IF/088 du 20 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'assemblée délibérante du Conseil régional d'Île-de-France en date du 25 janvier 2023 ;

Considérant que les candidatures retenues répondent aux besoins du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en termes de compétences dans les diverses disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres et fluviaux, et de connaissance du territoire régional ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région d'Île-de-France, ci-après désigné sous le sigle CSRPN, se compose de 28 membres désignés *intuitu personæ*. Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans par arrêté du préfet de région, après un avis de l'assemblée délibérante du Conseil régional (article L. 411-1-A du Code de l'environnement). Leur mandat peut-être renouvelé.

Article 2 : Sont désignés comme membres du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Île-de-France, en raison de leurs compétences scientifiques, les personnes listées en annexe 1.

Article 3 : En cas de démission ou de décès d'un membre du CSRPN, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par arrêté préfectoral modificatif.

Article 4 : Lors de la réunion d'installation, les membres du CSRPN élisent en leur sein, à la majorité absolue, un président, et éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que les experts-délégués nommés dans le cadre des dérogations à la protection d'espèces protégées. Ils adoptent un règlement intérieur qui fixe les modalités pratiques de son fonctionnement, ainsi que les droits et les obligations de ses membres. La position et l'avis de chaque membre n'engagent que lui-même et en aucune manière l'organisme qu'il pourrait représenter, ou auquel il pourrait appartenir.

Article 5 : Le secrétariat du CSRPN est assuré par les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Article 6 : Les membres du CSRPN sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements pour les missions ou réunions décidées par le CSRPN, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Article 7 : Le CSRPN d'Île-de-France est dotée d'une Commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) en charge des thématiques liées au patrimoine géologique. La composition de la CRPG de la région Île-de-France est précisée en annexe 2 du présent arrêté. Le mandat des membres est d'une durée de cinq ans, renouvelable.

Lors de la réunion d'installation, les membres de la CRPG élisent en leur sein, à la majorité absolue, un président dont la nomination est ensuite validée par les membres du CSRPN.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT-IF/088 modifiant l'arrêté du 27 août 2019 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Île-de-France est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 9 : Le préfet de la région d'Île-de-France, et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Paris, le 17 AVR. 2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,

Préfet de Paris
Pour le préfet de région et par délégation
Le préfet, secrétaire général
aux politiques publiques

Pierre-Antoine MOLINA

Marc GUILLAUME

P.J. :

- Annexe 1 - Liste des membres du CSRPN
- Annexe 2 - Liste des membres de la CRPG